

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1066

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux en date du 11 mars 2010
mettant fin à ses fonctions et le détachant auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre au garde des sceaux, s'il échet, d'utiliser une procédure régulière pour
mettre fin à ses fonctions d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire de Nouméa ;

- d'enjoindre au directeur de l'administration pénitentiaire, sous astreinte, de prendre en
considération sa demande de détachement du 2 mars 2010 dans les termes de cette demande, et
d'appliquer un détachement de longue durée dans le respect de l'avis de l'administration
d'accueil et de la loi mobilité du 3 août 2009 ;

Vu, enregistré le 6 avril 2010, le mémoire présenté par le ministre de la justice qui
conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 16 avril 2010, en application des
articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 avril 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu :

Considérant que l'arrêté du 26 mars 2010 retirant l'arrêté du 11 mars 2010, qui fait d'ailleurs l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, n'est pas définitif ; qu'il s'en suit que la requête susvisée tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2010 a conservé son objet et que les conclusions présentées par le ministre à fin de non-lieu doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que par lettre du 2 mars 2010 M. X., directeur des services pénitentiaires, affecté à compter du 1^{er} mars 2009, pour une durée de deux ans, au centre pénitentiaire de Nouméa en qualité d'adjoint au chef d'établissement, a présenté une demande de détachement auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, compte tenu de ses termes, et du contexte, doit être regardée, ainsi d'ailleurs que l'admet l'administration dans son mémoire en défense, comme ayant été subordonnée à la mise en œuvre préalable d'une procédure de mutation d'office de cet agent dans l'intérêt du service auprès de l'administration centrale ; qu'en plaçant l'intéressé, après avoir visé la demande de ce dernier, en position de détachement auprès du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} mai 2010, sans que la condition mise à sa demande de détachement ait été réalisée, le ministre a entaché sa décision d'une erreur de fait ; que M. X. est dès lors fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonctions :

Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué du 11 mars 2010 n'appelle aucune mesure d'application ; que les conclusions tendant à enjoindre à l'administration d'utiliser une procédure régulière pour mettre fin aux fonctions du requérant et à respecter sa demande de détachement ne sauraient dès lors être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux en date du 11 mars 2010 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Jean-Marc X. est rejeté.